

Section 1: Eligibility and Membership

Dependants Turning 19

This policy applies to dependants enrolled in the New Brunswick Drug Plan who have reached the age of nineteen.

PURPOSE OF POLICY

This policy outlines the management of dependants who no longer qualify for coverage once they reach the age of nineteen.

POLICY STATEMENT

Upon reaching nineteen years of age, a person who is enrolled as a dependant no longer meets the definition of a dependant. Notification is sent to the member advising of the over-age dependant's ineligibility and their removal from the family unit. Once the over-age dependant has been removed from the existing family unit, premiums are reassessed to determine any changes required.

If the over-age dependant wishes to maintain coverage with the New Brunswick Drug Plan once removed from the existing family unit, the over-age dependant must apply and be assessed for enrolment as a separate family unit.

Exception:

Persons with a disability, as defined by the Income Tax Act (Canada), are excluded from this policy, and are permitted to maintain coverage with the New Brunswick Drug Plan after turning nineteen.

AUTHORITY

Section 1 : Admissibilité et participation

Personnes à charge qui atteignent 19 ans

Cette politique s'applique aux personnes à charge inscrites au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick qui atteignent l'âge de 19 ans.

BUT DE LA POLITIQUE

Cette politique explique la gestion des personnes à charge qui ne sont plus admissibles à la couverture lorsqu'elles atteignent l'âge de 19 ans.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Lorsqu'elle atteint l'âge de 19 ans, une personne admissible inscrite à titre de personne à charge n'est plus répondeur à la définition d'une personne à charge. Un avis est envoyé à l'adhérent pour l'informer que la personne à charge ayant dépassé l'âge limite n'est plus admissible et qu'elle a été retirée de l'unité familiale. Au moment du retrait de la personne de l'unité familiale, les primes seront réévaluées afin de déterminer si des changements sont requis.

Si la personne à charge ayant dépassé l'âge limite souhaite conserver la couverture du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick une fois qu'elle a été retirée de l'unité familiale existante, elle doit faire une demande d'adhésion et être évaluée afin de pouvoir s'inscrire en tant qu'unité familiale séparée.

L'exception

Des personnes avec un handicap en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sont exclus de la politique ci-dessus et sont autorisés à maintenir la couverture avec le Régime médicament du Nouveau-Brunswick après l'année de 19 ans.

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments</i>
--------	--

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 1, s 12 (3), s 13, s 15 (1.1).</i>
Regulation(s)	<i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, s 6 (d), s 14 (2) and s 14 (4).</i>

	<i>onéreux (S.N.B. 2014, c. 4), s 1, s 12 (3), s 13, s 15 (1.1).</i>
Règlements(s)	<i>Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux s 6 (d), s 14 (2) et s 14 (4).</i>

Policy Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

Autorité d'approbation : directeur général, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Dependant – a person without a spouse who is:

- under 19 years of age and is dependent on the support of a parent or guardian, or
- a person with a disability.

Family Unit – a member of the New Brunswick Drug Plan and the following entitled persons:

- The member's spouse, and
- Dependants of the member or of the member's spouse who reside with the member.

Persons with a disability – a person who is 19 years of age or over, is eligible for the Disability Tax Credit under the *Income Tax Act (Canada)*, was eligible for the tax credit as a minor, and resides with a parent or guardian.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Application Form
Appendices	N/A

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans cette politique :

Personne à charge – une personne sans conjoint(e) qui :

- est âgée de moins de 19 ans et qui dépend du soutien d'un parent ou d'un tuteur;
- souffre d'un handicap.

Unité familiale – un adhérent au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick et les personnes admissibles suivantes :

- le (la) conjoint(e) de l'adhérent;
- personnes à charge de l'adhérent ou du (de la) conjoint(e) qui résident avec l'adhérent.

Personne avec un handicap – une personne qui a 19 ans ou plus, qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, qui était admissible au crédit d'impôt en tant que mineur et qui réside avec un parent ou un tuteur.

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaire	Formulaire de demande d'adhésion
Annexes	S. o.